



Procès-verbal Conseil Municipal du jeudi 19 septembre 2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 19 septembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni à la Salle André Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine CLEMENT (arrivée à 19h24 à compter de la délibération n°2024-045), Cédric WAWRZYNIAK, Antoine RICHARD, Betty VREVIN, Julie DI-CRISTINA – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Anne VILLAIN qui donne pouvoir à Corinne DERNONCOURT
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL
Sandrine DUMONT qui donne pouvoir à Françoise GRARD

Absentes :

Virginie VAN VOOREN
Christelle GALLIEZ

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

La séance débute à 19h10

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 19 puis 20 à compter de la délibération 2024-045
- votants : 24 puis 25 à compter de la délibération 2024-045

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie DI-CRISTINA a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2024-043 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024

┌ Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 24 voix pour,

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024 joint en annexe. ┐

2024-044 - Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion du multi-accueil du "Duvet d'Oie" : prolongation de la durée du contrat de DSP conclu avec Crèche Attitude SAS

Monsieur le Maire rappelle brièvement l'historique.

Le nombre de foyers où les gens travaillent à deux est important à Hergnies.

Le Conseil Municipal a voté précédemment pour le choix du mode de gestion de la prochaine DSP.

Cependant le contrat passé avec Crèche Attitude SAS expire le 27 mai 2025, et pour une meilleure organisation et le confort des enfants il est proposé de faire un avenant avec CAT SAS pour prolonger le contrat de DSP jusqu'au 10 août 2025.

En effet, en cas de changement de prestataire et avec les congés estivaux, la période semble plus propice pour les enfants, les familles et les professionnels, pour une ouverture à la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ?

La réponse est non.

Considérant que la commune d'Hergnies assure la gestion de la compétence petite enfance sur son territoire, qui accueille 168 enfants de moins de 3 ans et 294 enfants de moins de 6 ans.

Considérant que l'offre d'accueil des enfants de 0 à 3 ans se partage aujourd'hui entre la garde par les parents, l'accueil individuel proposé par les assistant-e-s maternel-le-s du secteur privé et le multi-accueil assuré par la crèche du « Duvet d'Oie » gérée par la commune.

Considérant que la structure est actuellement gérée en délégation de service public via un contrat de 6 ans conclu avec la société « Crèche attitude SAS » (groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR)) ;

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu avec la société « Crèche attitude SAS » (groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR)) arrive à expiration le 27 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé favorablement par délibération n°2024-034 du 25 juin 2024 sur le principe de recourir une nouvelle fois à une délégation de service public pour la gestion de l'établissement ;

Considérant la nécessité de permettre au futur opérateur de prendre possession des lieux durant la période de fermeture estivale de la crèche, soit au 11 août 2025, en vue de lui assurer un début d'activité progressif et adapté, et ce dans l'intérêt des enfants, des familles et du personnel de la crèche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et suivants ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants ainsi que les articles R.3135-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-071 du 9 octobre 2017 du Conseil municipal de la Commune de Hergnies approuvant le recours à la Délégation de service public sous la forme d'un affermage avec clauses concessives, relatif à la gestion du multi-accueil « Duvet d'Oie » ;

Vu la délibération n°2019-041 du 7 mai 2019 autorisant le Maire à procéder à la signature du contrat de Délégation de service public sous la forme d'un affermage avec clauses concessives pour le Multi Accueil du « Duvet d'Oie » avec la Société CRECHE ATTITUDE MONS devenue CRECHE ATTITUDE SAS ;

Vu la délibération n°2024-034 du 25 juin 2024 approuvant le recours à la Délégation de service public sous la forme d'un affermage pour assurer à nouveau la gestion du multi-accueil « Duvet d'Oie » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25/06/2024 ;

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 24 voix pour,

Article 1^{er} : D'approuver la prolongation du contrat de délégation de service public conclu avec la société « Crèche attitude SAS » (groupe *Les Petits Chaperons Rouges (LPCR)*) jusqu'au 10 août 2025 ;

Article 2 : D'approuver l'augmentation de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la dernière année d'exécution du contrat, augmentation calculée au prorata temporis de l'allongement de la durée du contrat (du 28/05/25 au 10/08/25). Il s'agira du montant de la compensation actualisé au 01/01/2025.

Seule la partie « fonctionnement » est concernée ; la partie « investissement » est sans objet : le remboursement du reste à charge d'investissement ayant été lissé sur la durée d'exploitation initiale du contrat ;

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 ci-joint du contrat de délégation de service public relatif à la gestion du multi-accueil « Duvet d'Oie ».

2024-045 - RH – Création d'emplois saisonniers ALSH (emplois non permanents) pour la période des vacances scolaire de Noël

Monsieur Mercier présente ce point. Il précise que cette délibération doit être passée pour chaque période d'ALSH des vacances scolaires.

Arrivée de Madame Séverine Clément à 19h24.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'en prévision des vacances de Noël, il est envisagé de renforcer :

- le service animation, pour le centre de loisirs extrascolaire de décembre 2024 - Motifs : en fonction du nombre d'enfants inscrits, il conviendra peut-être de renforcer l'équipe d'animation pour ces périodes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en fonction des besoins en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.**
- **A ce titre, seront créés :**
 - **au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ALSH extrascolaire et les fonctions nécessaires après ce temps d'accueil, notamment la remise en état des locaux et du matériel pédagogique, pour la période des vacances de Noël, du 23 décembre 2024 au 30 décembre 2024 maximum.**

Etant précisé que l'accueil de loisirs pour les enfants se fera du lundi 23/12/2024 au vendredi 27/12/24 inclus. Les semaines d'ALSH étant intensives, il est également précisé que les personnes ainsi recrutées pourront percevoir des IHTS en cas de réalisation d'heures supplémentaires. Les agents pourront donc effectuer des heures supplémentaires qui leurs seront rémunérées et/ou qui seront récupérées. Les congés payés seront également rémunérés.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu ou seront en nombre inférieur.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Il est précisé également que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024, chapitre 012.

2024-046 - RH-Modification du tableau des effectifs

Monsieur Mercier présente ce point et donne lecture du rapport de présentation.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-9 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

➤ **Création :**

- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet : pour l'avancement de grade d'un agent ;
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 33/35^{ème} : pour l'avancement de grade d'un agent ;
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème} : pour l'avancement de grade d'un agent.

Il est précisé ici qu'une fois ces postes pourvus par nomination des agents bénéficiant d'un avancement de grade, les anciens seront supprimés ; l'avis du CST devant être sollicité, ces postes seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **d'approuver les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus ET d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe en prenant en compte les modifications ;**
- **De préciser que ces modifications prendront effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;**
- **De préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024, chapitre 012.**

2024-047 - RH- Création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ANIMATION)

Présentation de ce point par Monsieur Mercier.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L332-23-1° ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il sera éventuellement nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- *en raison de l'activité du service "animation périscolaire" et de la constatation de l'évolution de la fréquentation du périscolaire et de l'extrascolaire,*

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 25 voix pour,

- **[ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 20/35^{ème} (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur).**

Il est précisé que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, à compter de la constatation des besoins, pour une durée maximum de 12 mois, renouvellement(s) compris (Précision réglementaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, le recrutement n'aura pas lieu.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination du niveau de recrutement. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Il est précisé également que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif. 

2024-048 - Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (TFCTNRC)

Présentation de ce point par Monsieur Mercier.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des charges nouvelles pour la commune lorsqu'un terrain devient constructible comme l'aménagement des voiries, travaux de viabilisation, etc...

 Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2025 (date indiquée au point 7° du II de l'article 150 U du CGI au 13/09/2024) , à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, jusqu'au 31 décembre 2025 (date indiquée au point 8° du II de l'article 150 U du CGI au 13/09/2024) , à une collectivité territoriale ou tout autre cessionnaire, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Il est précisé que les potentielles exonérations se feront dans les conditions indiquées aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du CGI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 25 voix pour,

- L'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Il est précisé que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

2024-049 - Modification du règlement de location des salles municipales

Madame GRARD présente ce point.

La commission s'est réunie le 17 septembre 2024.

Madame GRARD précise que les paragraphes en rouge comportent des changements ou des ajouts.

Monsieur le Maire intervient pour dire que l'on a constaté que des gens d'Hergnies louaient la salle pour des personnes extérieures à la commune, que cela n'était pas normal, et que cela fait perdre de l'argent à la commune.

Il précise aussi qu'il pense mettre un clôture entre la salle Malraux et le stade de football pour éviter que les gens qui louent la salle pénètrent sur le terrain.

Madame DI-CRISTINA demande si concernant la question du mobilier, cela est valable pour toute sorte de mobilier ou le mobilier de Wedding-Planner pour mariage par exemple est autorisé ? Ou en cas de dysfonctionnement de four, on ne pourra pas ramener un four en dépannage ?

Plusieurs Elus pensent que certains points sont trop restrictifs. Il faut aussi penser que les associations font leur manifestation également dans les salles par exemple arbre de Noël etc...

Une discussion s'enchaîne entre les élus et il est décidé de :

- 1/ de préciser qu'il faut des rallonges aux normes CE, sans superposition de rallonges à la suite,
- 2/ des installations électriques supérieures à 16 ampères par exemples.

Madame GRARD poursuit la lecture des paragraphes modifiés.

Il apparaît nécessaire de modifier certains points du règlement de location des salles municipales.

En effet, plusieurs locataires ont amené ou réalisé des choses lors des locations de salles qui ne sont pas permises. Néanmoins, le bon sens et la sécurité ne suffisent pas, il convient d'écrire les choses interdites de manière explicite sur le règlement (ex. : interdiction de feu d'artifice, château gonflable, etc.).

Aussi, la commission « enfance, jeunesse, famille, salles » s'est réunie en amont du Conseil Municipal et propose un règlement modifié.

Celui-ci a été distribué sur table en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A la majorité par 24 voix pour et 1 abstention (Madame Julie DI-CRISTINA)

- de valider le règlement de location des salles mis à jour.

Départ de Madame DOULIEZ à 19h55.

2024-050 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

Ce point est présenté par Monsieur le Maire.

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 ;

- **Décision DD2024-07 en date du 27 août 2024 :**

Objet : Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Hergnies - AVENANT

ARTICLE 1 : La commune de Hergnies décide de conclure un avenant avec l'entreprise attributaire du marché 2021-01 ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Hergnies comme suit :

- **Prolongation du Contrat :** Le marché public référencé « MAPA 2021-01 » est prolongé du 1^{er} septembre 2024 au 23 octobre 2024.
- **Modification du montant des prestations servies :** Les montants unitaires des prestations sont les suivants à compter de la prise d'effet de l'avenant :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT (Hors Taxes) EN EUROS (€)	Valeur T.V.A (Taxe sur la Valeur Ajoutée) EN EUROS (€)	PRIX UNITAIRE T.T.C (Toutes Taxes Comprises) EN EUROS (€)	PRIX UNITAIRE T.T.C en toutes lettres EN EUROS (€)
Repas traditionnel				
Repas enfant	2.66	0.15	2.81	Deux euros et quatre-vingt-un cts
Repas adultes	3.07	0.17	3.24	Trois euros et vingt-quatre cts

Repas enfant "Pique-nique" ou repas froid	3.42	0.19	3.61	Trois euros et soixante-un cts
Repas adulte plateau repas froid	3.73	0.21	3.94	Trois euros et quatre-vingt-quatorze cts
Goûters				
Goûters	1.16	0.06	1.22	Un euro et vingt-deux cts
Prestations annexes				
Formations supplémentaires aux nouveaux agents (coût par formation)	INCLUS	INCLUS	INCLUS	INCLUS

→ **Modification du pourcentage de bio** : Modification par rapport au CCTP du marché susvisé : le pourcentage de bio servi pendant la durée de l'avenant sera de minimum 22%.

L'ensemble des autres dispositions du CCTP/CCAP restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte des décisions du maire prise en application de l'article L2122-22 du CGCT.**

❖ **Informations diverses**

➤ **SIMOUV** :

Le SIMOUV a fait parvenir par voie dématérialisée en date du 21 juin 2024 :

- le Procès-verbal du Comité Syndical en date du 6 février 2024 ainsi que les délibérations relatives à cette dernière.

Ce document est disponible en mairie et peut être consulté ou transmis par mail sur simple demande.

Il est également consultable en ligne : <https://www.simouv.fr/lespace-documentaire/les-deliberations-et-proces-verbaux>

➤ **Fête de la famille**

La fête de la famille organisée fin août à l'aire de Loisirs Intergénérationnelle a été un franc succès.

➤ **Marché de l'Oson/fête médiévale**

Le 21 et 22 septembre un gros week-end en perspective avec le marché de l'oson en partenariat avec le ch'ti breizh et la fête médiévale.

Une marche rose est organisée comme chaque année pour octobre rose au profit du cancer du sein.

➤ **Association "Actualités hergnisiennes"**

L'assemblée générale de l'association 'Actualité Hergnisiennes se déroulera le 26 septembre 2024.

➤ **Semaine bleue**

Dans le cadre de la semaine bleue plusieurs activités sont programmées :

- le jeudi 24 septembre : révision du code de la route avec "Hergnies permis" et gym douce sur chaise avec Sabrina, éducatrice sportive de la commune,

- le vendredi 25 septembre : thé dansant de 15h à 19h,

- le samedi 26 septembre : pièce patoisante de 16h à 18h.

➤ **Téléthon**

Comme chaque année une marche nocturne est organisée en partenariat avec le Hergnies Athlétique Club au profit du téléthon le vendredi 16 novembre 2024. Départ libre de 18h30 à 19h15 au complexe sportif rue Arthur Lamendin.

➤ **Hergnies Infos**

Le Hergnies infos, journal de la ville paraîtra le 07 décembre 2024.

➤ **Colis de Noël des aînés**

La distribution des colis de Noël des aînés se déroulera le 13 et 14 décembre 2024.

➤ **Agenda**

L'agenda 2025 de la ville sera distribué à partir du 21 décembre 2024.

❖ **Questions diverses**

➤ *Question de Monsieur Richard Antoine concernant l'assainissement rue Dewasmes ?*

Monsieur le Maire précise qu'un courrier reçu du Président de Noréade disait que les travaux pourraient reprendre dès le mois de septembre.

Pour l'instant la commune n'a pas eu d'autre retour concernant ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Fait à Hergnies, le 26/09/2024
Jacques SCHNEIDER,
Maire d'Hergnies



